

| |
|--------------------|
| DEPARTEMENT |
| NORD |
| CANTON |
| LILLE 6 |
| COMMUNE |
| LOOS |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° AG_2022_074

Interdiction de regroupements aux abords de la tour Marot – rue Montaigne à Loos - chaque jour de la semaine entre midi et minuit

Le Maire de la Ville de LOOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
VU le code pénal, notamment son article 431-3,

CONSIDERANT que les rassemblements en pied d'immeuble et aux abords de la Tour Marot, située à LOOS rue Montaigne, provoquent des atteintes à l'ordre public, susceptibles de mettre en péril la tranquillité et la sécurité publique et celle des piétons et résidents (bris de verre, jets d'artifices...),

CONSIDERANT les plaintes récurrentes des riverains auprès de la police municipale, attestées par le rapport de police municipale joint au présent arrêté,

CONSIDERANT la persistance des atteintes à l'ordre public,

CONSIDERANT les dégradations occasionnées dans les parties communes et le coût des réparations à charge du bailleur social,

ARRETE

Article 1 : Les regroupements de plus de deux personnes sont interdits au pied et aux abords immédiats (dans un rayon de 50 mètres) de la tour Marot, située rue Montaigne à Loos, chaque jour de la semaine de 12h à 00h, durant la période d'application du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique du 1^{er} janvier au 30 juin 2023.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police nationale, Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au représentant de l'État ;
- affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Loos.

Article 5 : Dans un délai de 2 mois suivant sa notification par voie d'affichage sur le site internet www.loos.fr, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Loos, ou, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LOOS, le 13 décembre 2022

Le Maire,
Anne VOITURIEZ

Date d'envoi et de réception en préfecture : 15/12/2022

Date de mise en ligne sur le site internet : 15/12/2022